

ANNEXE FDPTADE 2025 PUMONTI

RÉPARTITION 2025 - PUMONTI FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Légende

Commune de plus de 5 000 habitants
Commune classée station de tourisme

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Total	Pour rappel : répartition 2024
2A001	Afà	67 589,68 €	75 796,52 €
2A004	Aiacciu		
2A006	Alata	76 800,10 €	82 682,37 €
2A008	Albitreccia	58 374,60 €	72 348,38 €
2A011	Altaghjè	30 706,06 €	44 768,43 €
2A014	Ambiegna	49 131,56 €	55 097,20 €
2A017	Appiettu	73 725,30 €	86 125,29 €
2A018	Arbiddali	30 724,70 €	31 012,42 €
2A019	Arburi	27 635,92 €	30 991,52 €
2A021	Arghjusta è Muricciu	21 500,30 €	20 667,98 €
2A022	Arru	36 855,66 €	51 659,50 €
2A024	Auddè	58 355,96 €	68 889,78 €
2A026	Azilonu è Ampaza	67 571,04 €	79 218,55 €
2A027	Azzana	42 986,62 €	37 877,36 €
2A028	Balogna	39 935,12 €	51 669,95 €
2A031	Bastelica	61 440,08 €	51 685,62 €
2A032	A Bastilicaccia	64 519,54 €	79 239,45 €
2A035	Belvidè è Campumoru	49 150,20 €	41 341,18 €
2A038	Bilia	33 776,20 €	30 991,52 €
2A040	Bucugnà	67 575,70 €	72 337,93 €
2A041	Bunifaziu		
2A048	Calcatoghju	55 299,80 €	65 452,09 €
2A056	Campu	39 925,80 €	55 107,65 €
2A060	I Canneddi	33 780,86 €	48 211,35 €
2A061	Carbini	30 720,04 €	37 893,04 €
2A062	Carbuccia	64 505,56 €	65 452,09 €
2A064	Cardu è Torghja	36 846,34 €	30 991,52 €
2A065	Carghjese	86 005,86 €	89 562,99 €
2A066	Carghjaca	15 355,36 €	17 225,06 €
2A070	Casaglione	67 575,70 €	68 895,01 €
2A071	Casalabriva	27 659,22 €	34 460,56 €

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Total	<i>Pour rappel : répartition 2024</i>
2A085	Cavru	67 585,02 €	72 348,38 €
2A089	Ciamanaccia	52 211,02 €	51 664,73 €
2A090	Coghja	49 159,52 €	68 900,23 €
2A091	Cugnoculu è Muntichji	61 426,10 €	65 441,64 €
2A092	Conca	70 655,16 €	79 234,22 €
2A094	Currà	52 201,70 €	58 540,12 €
2A098	Coti Chjavari	58 369,94 €	65 457,31 €
2A099	Cuzzà	64 500,90 €	65 446,86 €
2A100	E Cristinacce	39 921,14 €	41 325,51 €
2A103	Cutuli è Curtichjatu	70 659,82 €	86 125,29 €
2A104	Eccica è Suaredda	67 585,02 €	72 348,38 €
2A108	Evisa	61 430,76 €	65 446,86 €
2A114	Figari	61 444,74 €	65 462,53 €
2A115	Foci è Bilzesi	21 514,28 €	24 126,58 €
2A117	U Furciolu	42 995,94 €	61 988,27 €
2A118	Fozzà	30 729,36 €	44 789,33 €
2A119	Frassetu	61 426,10 €	72 327,48 €
2A127	Ghjunchetu	30 715,38 €	37 887,81 €
2A128	Granaccia	24 575,10 €	37 887,81 €
2A129	A Grossa	18 430,16 €	17 219,83 €
2A130	Grussettu è Prugna	82 940,38 €	86 125,29 €
2A131	Guagnu	46 075,40 €	51 669,95 €
2A132	Vargualè	49 145,54 €	55 112,87 €
2A133	A Vuttera	55 285,82 €	61 998,72 €
2A139	Lecci	64 519,54 €	72 353,60 €
2A141	Letia	39 930,46 €	37 893,04 €
2A142	Livia	76 790,78 €	93 000,68 €
2A144	Lopigna	43 000,60 €	48 221,80 €
2A146	Laretu d'Attallà	9 215,08 €	13 776,91 €
2A154	Marignana	58 351,30 €	58 550,57 €
2A158	Mela	18 425,50 €	27 548,60 €
2A160	Macà è Croci	43 009,92 €	51 675,17 €
2A163	A Munacia d'Auddè	58 369,94 €	58 571,47 €
2A174	Murzu	24 575,10 €	34 450,12 €
2A181	Ocana	30 738,67 €	44 799,78 €
2A186	Livesi	73 711,32 €	82 661,47 €
2A189	Ulmetu	64 514,88 €	65 462,53 €
2A191	Ulimiccia	27 649,90 €	41 335,96 €
2A196	Ortu	52 201,70 €	48 206,13 €
2A197	Osani	55 276,50 €	68 874,11 €
2A198	Ota	67 575,70 €	72 343,15 €
2A200	Palleca	39 935,12 €	48 227,03 €

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Total	<i>Pour rappel : répartition 2024</i>
2A203	Partinellu	55 276,50 €	75 759,95 €
2A204	A Pastricciola	58 346,64 €	68 874,11 €
2A209	Peri	70 659,82 €	75 796,52 €
2A211	Pitretu è Bicchisgià	58 369,94 €	62 014,39 €
2A212	A Piana	70 645,84 €	72 337,93 €
2A215	Pianottuli è Caldareddu	58 369,94 €	62 019,61 €
2A228	Pitrusedda	73 729,96 €	75 796,52 €
2A232	Pila è Canali	70 641,18 €	65 446,86 €
2A240	U Pighjolu	36 860,32 €	44 778,88 €
2A247	Portivechju		
2A249	Prupia		
2A253	Quasquara	27 640,58 €	13 776,91 €
2A254	Quenza	49 150,20 €	62 003,94 €
2A258	Rennu	30 710,72 €	37 882,59 €
2A259	Reza	46 061,42 €	55 097,20 €
2A262	Rusazia	30 706,06 €	34 434,44 €
2A266	U Salge	58 346,64 €	68 874,11 €
2A268	Sampolu	39 925,80 €	37 887,81 €
2A269	Sari è Sulinzara	55 304,46 €	65 462,53 €
2A270	Sari d'Urcinu	61 430,76 €	65 446,86 €
2A271	Sarrula è Carcupinu	86 010,52 €	93 011,13 €
2A272	Sartè	67 589,68 €	79 239,45 €
2A276	A Sarra di Farru	79 860,92 €	89 557,76 €
2A278	A Sarra di Scupamena	27 649,90 €	34 444,89 €
2A279	A Sarrera	33 790,18 €	41 335,96 €
2A282	A Soccia	43 005,26 €	41 341,18 €
2A284	Suddacarò	61 435,42 €	65 452,09 €
2A285	Surbuddà	30 710,72 €	17 225,06 €
2A288	Sotta	67 589,68 €	79 234,22 €
2A295	Sant'Andria d'Urcinu	33 794,84 €	31 007,19 €
2A300	San Gavinu di Carbini	55 304,46 €	58 576,69 €
2A308	Santa Lucia di Tallà	76 786,12 €	86 109,62 €
2A310	Santa Maria Ficaniedda	36 855,66 €	20 673,20 €
2A312	Santa Maria Sichè	43 014,58 €	65 452,09 €
2A322	U Tassu	49 136,22 €	51 659,50 €
2A323	Tavacu	70 645,84 €	79 223,77 €
2A324	Tavera	55 295,14 €	65 452,09 €
2A326	Todda	36 860,32 €	44 778,88 €
2A330	Aucciani	39 944,44 €	48 237,48 €
2A331	Urbalaconu	33 776,20 €	41 325,51 €
2A336	Vaddi di Mizana	55 299,80 €	79 229,00 €
2A345	Veru	61 440,08 €	68 900,23 €

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Total	<i>Pour rappel : répartition 2024</i>
2A348	Vicu	67 585,02 €	79 234,22 €
2A349	Vighjaneddu	58 374,60 €	58 571,47 €
2A351	Villanova	36 874,30 €	55 123,32 €
2A357	Zirubia	21 495,64 €	20 662,76 €
2A358	Zevacu	46 056,76 €	41 320,29 €
2A359	Zicavu	76 781,46 €	86 104,39 €
2A360	Ziddara	46 070,74 €	55 107,65 €
2A362	Zonza	70 659,82 €	75 796,52 €
2A363	Zoza	52 201,70 €	65 425,96 €

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'affari finanziari,
Europeani è di e Rilazione internazionale
Direction Générale Adjointe en charge des affaires financières,
européennes et des relations internationales

Direzione di a prugramazione finanziaria
Direction de la programmation financière

RAR 1A 142 476 1284 1

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Marie-Pierre Feugas

Indirizzu elettroniku / Courriel : marie-pierre.feugas@isula.corsica

Ref. :2025-131 JBC/MHDA/MF/MPF

Aiacciu, le 13 AOUT 2025

Ughjettu / Objet : Demande de territorialisation de l'enveloppe permettant la répartition des fonds de péréquation DMTO et TP 2026 pour les ex-départements de Corse du Sud et de Haute Corse.

Réf : Votre lettre 2018-10-04/JPA/BB du 05 octobre 2018 (en PJ)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse est amenée chaque année à délibérer sur la répartition de deux fonds au profit des communes et leurs groupements : le fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement et le fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle.

En réponse à mon courrier du 13 septembre 2018, vous nous précisiez le 05 octobre 2018 que les deux fonds en cause étant des fonds d'Etat, ils font l'objet d'une ventilation globale et d'une gestion au niveau de chacun des deux préfets de départements. L'Assemblée de Corse doit donc procéder aux répartitions département par département, dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

Dans un souci d'équilibre territorial entre les différentes communes de Corse, le Conseil exécutif de Corse souhaite, en parallèle, initier une réflexion sur l'harmonisation des deux fonds pour l'ensemble de la Corse, en concertation avec les instances représentatives des communes, intercommunalités et territoires, à savoir la Chambre des Territoires et les associations de maires.

Monsieur le Préfet de Corse,
Préfecture de Corse
Palais Lantivy
Cours Napoléon
20188 AJACCIO CEDEX 9

Cette répartition harmonisée doit être proposée le plus en amont possible de la construction par les communes de leur budget primitif.

En effet, si la répartition des ressources de ces fonds est arrêtée par la Collectivité de Corse en fin d'année, les communes procèdent à l'inscription des recettes prévisionnelles afférentes à ces taxes dès l'adoption de leur budget primitif.

Dans cette optique, votre prédécesseur nous avait indiqué que les services de l'Etat restaient disposés à examiner la possibilité de fusionner ces dotations en une seule enveloppe.

A ce titre, je souhaiterais une première réunion de travail pour examiner, à titre exploratoire, la faisabilité juridique et technique de cette opération.

Ce premier échange aurait bien sûr vocation à déboucher sur une réunion plus large, associant les présidents des associations de maires de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et la Chambre des territoires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes salutations les meilleures. *st*

le plus contact

Gilles SIMEONI



Copie à M. le DRFIP



Ajaccio, le 05 OCT. 2018

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Bureau : SAF/BAFDE
Affaire suivie par : M. Antonini
Réf. : 2018-10-04/JPA/BB
Tél. : 04-95-11-13-21
Courriel : jean-pascal.antonini@corse.pref.gouv.fr

La préfète de Corse
à
Monsieur le président du conseil exécutif de Corse

Objet : Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des communes de moins de 5000 habitants.

Réf. : Votre lettre JLS/AF/ES/NL/LC/JMF/2018/48 du 13 septembre 2018.

PJ : 2

Par lettre visée en référence vous avez interrogé le secrétaire général pour les affaires de Corse sur les modalités de répartition des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et des droits de mutation à titre onéreux des communes.

A cette occasion, vous avez appelé notre attention sur le fait que les répartitions inhérentes à ces fonds constitués par l'Etat n'étaient pas expressément prévues par l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse et que chacun d'eux continuait à être réparti entre les communes chacun des départements concernés. Même si l'ordonnance que vous évoquez n'a pas cité cette question particulière, il convient de se référer aux dispositions générales des articles L. 4421-1 et L. 4421-2 du code général des collectivités territoriales, lesquels ont substitué la collectivité de Corse aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Ainsi, les conseils départementaux étant appelés, en application des dispositions des articles 1595 bis et 1648 du code général des impôts, à délibérer chaque année sur la répartition des fonds dont il s'agit au bénéfice des communes et de leurs groupements, il revient désormais à l'Assemblée de Corse de procéder à ces répartitions.

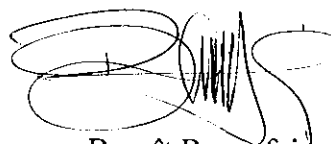
C'est la raison pour laquelle le préfet de la Haute-Corse et moi-même, en ma qualité de préfète de la Corse-du-Sud, vous avons demandé de bien vouloir saisir cette Assemblée d'une proposition de répartition.

Les deux fonds en cause étant des fonds d'Etat, ils font donc l'objet d'une ventilation globale et d'une gestion au niveau de chacun des deux préfets de département.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée de Corse doit procéder aux répartitions département par département, dans les conditions des fiches ci-jointes.

Je demeure bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire concernant ces dispositifs financiers et – si le besoin en était exprimé – pour étudier avec vous-même, en lien étroit avec le Préfet de la Haute-Corse et les administrations centrales concernées, toute proposition pouvant conduire à leur amélioration et notamment d'examiner la possibilité à l'avenir de fusionner cette dotation en une seule enveloppe.

P/ la préfète de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, positioned above the printed name.

Benoît Bonnefoi

FICHE 1

Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Malgré la suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 2010, le FDTP a été maintenu notamment au profit des communes défavorisées. Son enveloppe nationale est répartie en deux temps : entre les différents départements dans un premier temps, au niveau infra départemental dans un second temps.

Le cadre de répartition infra départemental objet de la saisine de l'Assemblée de Corse est fixé par l'article 1648 A du code général des impôts qui dispose que :

« II. – Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le conseil départemental. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1er janvier de l'année de la répartition ou par l'importance de leurs charges. »

Il ressort clairement des dispositions législatives ci-dessus rappelées qu'il doit être fait application de critères de répartition « objectifs » entre les bénéficiaires du fonds, une fois effectué le recensement des collectivités ou groupements de collectivités éligibles à cette dotation.

Cela implique tout à la fois :

- l'emploi prépondérant des critères légaux (ce qui doit conduire à mobiliser au minimum 50% du montant total de chacun des fonds à répartir) ;
- l'objectivité et la pertinence des critères complémentaires qui seraient éventuellement retenus ;
- l'absence de disproportion manifeste entre des communes présentant des caractéristiques financières équivalentes (même niveau d'épargne brute ou de dépenses d'équipement).

Par ailleurs, comme cela vous a déjà été indiqué, il ne peut il y avoir plusieurs répartitions fondées chacune sur des critères différents.

FICHE 2

Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (FDPTADE)

Le cadre de répartition infra départemental objet de la saisine de l'Assemblée de Corse est fixé par l'article 1595 bis du code général des impôts qui dispose que :

« Les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes de moins de 5. 000 habitants suivant un barème établi par le conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire. »

Il résulte de ces dispositions que l'Assemblée de Corse est libre d'établir le barème de son choix dès lors que l'utilisation des trois critères légaux reste prépondérante. Il lui est possible de retenir d'autres critères mais ces derniers doivent s'inscrire dans un processus de réduction des inégalités pour les communes concernées par la répartition et donc représenter une faible proportion des montants à répartir.

Là encore, les répartitions départementales demandées, qui ne peuvent être fongibilisées, doivent respecter les produits alloués à chacun des fonds départementaux, à savoir 4 638 442,29 € pour la Corse-du-Sud et 2 251 959 € pour la Haute-Corse.

Comme vous pouvez le constater les sommes en jeu revêtent une importance considérable pour les collectivités infra départementales de Corse, et en particulier les plus défavorisées. Aussi, je ne peux que vous inviter de nouveau à saisir le plus tôt possible l'Assemblée de Corse de vos propositions de répartition et à communiquer les délibérations correspondantes aux préfetures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse compétentes pour allouer aux bénéficiaires les dotations ainsi fixées.



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires de Corse
Bureau des finances et des dotations de l'Etat



Ajaccio, le 13 OCT. 2025

Monsieur le président,

Par courrier en date du 13 août 2025 (n°2025-131 JBC/MHDA/MF/MPF), vous m'avez sollicité pour initier une réflexion sur la fusion de deux fonds départementaux en une seule enveloppe : le fonds de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et le fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (FDPTADE).

Le FDPTP, prévu à l'article 1648 A du code général des impôts (CGI), est alimenté par une dotation de l'Etat.

Quant au FDPTADE, ce dernier est prévu à l'article 1595 bis du CGI. Il est alimenté par le produit de l'année N-1 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur certaines mutations à titre onéreux dans toutes les communes de moins de 5 000 habitants, à l'exception des communes classées comme stations de tourisme.

Bien que s'agissant de deux fonds à vocation péréquatrice répartis par la collectivité de Corse, ces derniers ont donc un mode d'alimentation et un champ d'application bien distincts. Une fusion de ces deux fonds nécessiterait donc des évolutions législatives.

L'évolution récente du montant de FDPTP réduit en tout état de cause l'intérêt d'une fusion de fonds des deux anciens départements de Corse.

Pour ce qui concerne la répartition du FDPTADE entre les deux départements et ses conditions d'application, je suis entièrement disposé à ce qu'une première réunion d'échanges puisse se tenir avec mes services et ceux de la DRFIP.

Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,

Éric JALON

Monsieur Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
22, Cours Grandval
BP 215 - 20 187 Ajaccio Cedex 1
Copie à M. le directeur régional des finances publiques